



**Arrêté royal désignant les maladies des animaux soumises à l'application de l'article 9bis de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.  
15.03.1995 (M.B. 16.06.1995)**

**Art. 1.** Les maladies des animaux auxquelles l'article 9bis de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, inséré par la loi du 29 décembre 1990 et remplacé par la loi du 21 décembre 1994, est applicable, sont les suivantes :

- fièvre aphteuse ;
- stomatite vésiculeuse ;
- maladie vésiculeuse du porc ;
- peste bovine ;
- peste des petits ruminants ;
- pleuropneumonie contagieuse ;
- dermatose nodulaire contagieuse ;
- fièvre de la vallée du Rift ;
- fièvre catarrhale (Blue Tongue) ;
- clavelée (variole ovine) ;
- peste équine ;
- peste porcine africaine ;
- peste porcine classique ;
- peste aviaire ;
- maladie de Newcastle.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Art. 3.** Notre Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.